|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.66/Rev.4/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.66/Rev.4/Amend.2 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 66 : Règlement ONU no 67

 Révision 4 − Amendement 2

Série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N

II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole
liquéfiés, en ce qui concerne l’installation de cet équipement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/124.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2*, remplacer le texte entre crochets par « (actuellement 02 pour la série 02 d’amendements) ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 17.1.6.1*, libellé comme suit :

« 17.1.6.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 17.1.6, il doit être possible d’exécuter un contrôle externe (par exemple aux fins du contrôle technique périodique) du réservoir à GPL et de ses accessoires, lorsqu’ils sont situés à l’extérieur du véhicule, conformément aux spécifications du fabricant, en utilisant non pas des outils pour démonter des éléments quelconques, mais des auxiliaires visuels tels que des lampes, des miroirs ou des endoscopes. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 22.6 à 22.13,* libellés comme suit :

« 22.6 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.

22.7 À compter du 1er septembre 2020, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2020.

22.8 Jusqu’au 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2020.

22.9 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

22.10 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées pour des équipements ou des pièces au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

22.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.9, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 02 d’amendements.

22.12 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.

22.13 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser l’homologation de type nationale ou régionale et refuser la première immatriculation d’un type de véhicule si celui-ci est concerné par les modifications introduites par la série 02 d’amendements audit Règlement mais ne satisfait pas aux prescriptions qu’elle énonce. ».

*Dans l’ensemble des annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B),* remplacer « 01 » par « 02 » (9 fois).

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)